

## TUNISIE

La constitution institue la liberté de religion et de pratique des rites propres à la religion de chacun à moins qu'ils ne troublent l'ordre public; cela dit, les pouvoirs publics restreignent quelque peu ces droits. La constitution stipule que le pays est déterminé à adhérer aux enseignements de l'islam, que l'islam est la religion officielle de l'État et que le président doit être musulman.

Pendant la période sur laquelle porte ce rapport, le respect de la liberté de religion par les pouvoirs publics n'a pas changé. Les autorités interdisent les initiatives de prosélytisme auprès des musulmans; elles interdisent également le port de « tenues sectaires », notamment le *hijab* (foulard islamique). Les organisations nationales et internationales de défense des droits de la personne ont fait état de cas de harcèlement par la police à l'encontre de femmes portant le hijab et d'hommes en tenue traditionnelle islamique et portant la barbe. Les autorités ont parrainé un certain nombre de conférences visant à promouvoir la tolérance religieuse pendant la période concernée par ce rapport.

Les musulmans convertis sont confrontés à l'ostracisme social. Les laïcs des classes moyennes et supérieures découragent les femmes de porter le hijab. La presse a publié certains dessins humoristiques critiques d'Israël représentant des juifs sous une forme caricaturale et péjorative.

Le gouvernement américain discute de la liberté de religion avec le gouvernement tunisien dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de la personne.

### Section I. Démographie religieuse

Le pays occupe une superficie de 163 600 km<sup>2</sup> et a une population de 10,5 millions d'habitants. Musulmane à 99 %, la population est en grande majorité sunnite. Les groupes qui représentent moins de 1 % de la population comprennent des musulmans chiites et une communauté musulmane indigène « maraboutiste » qui appartient aux confréries spirituelles connues sous le nom de « turuq », des bahais, des juifs et des chrétiens.

La communauté chrétienne, qui est composée de résidents étrangers et d'un petit groupe de Tunisiens de descendance européenne ou arabe, compte environ 25000 personnes et est dispersée dans tout le pays. Il y a environ 20000 catholiques, dont

500 pratiquants. L'église catholique gère 12 églises, neuf écoles, plusieurs bibliothèques et deux dispensaires. Il y a environ 2000 protestants pratiquants, dont quelques centaines sont des convertis. L'église orthodoxe russe compte environ 100 fidèles pratiquants et conserve des églises à Tunis et à Bizerte. L'église réformée française a une église à Tunis, sa congrégation comptant environ 140 fidèles, principalement des étrangers. L'église anglicane a une église à Tunis avec plusieurs centaines de fidèles, principalement des étrangers. On compte environ 50 adventistes du septième jour. L'église orthodoxe grecque compte environ 30 fidèles et 3 églises (à Tunis, Sousse et Djerba). On compte environ 50 Témoins de Jéhovah, dont la moitié est composée d'étrangers résidant en Tunisie et l'autre moitié de natifs de Tunisie.

Le judaïsme est la 3<sup>è</sup> religion du pays avec 1500 fidèles. Un tiers de la population juive vit dans la capitale et aux alentours de celle-ci. Le reste vit sur l'île de Djerba où la communauté juive s'est installée il y a 2500 ans.

## Section II. Respect de la liberté de religion par les autorités

### Cadre juridique et politiques publiques

La constitution institue la liberté de religion et de pratique des rites propres à la religion de chacun, à moins qu'ils ne troublent l'ordre public; cela dit, les pouvoirs publics restreignent quelque peu ces droits. La constitution stipule que le pays est déterminé à adhérer aux enseignements de l'islam, que l'islam est la religion officielle de l'État et que le président doit être musulman. Les autorités interdisent les initiatives de prosélytisme auprès des musulmans ainsi que le port de « tenues sectaires », notamment le *hijab* (foulard islamique) pour les femmes, et le port de la barbe et le *qami* (chemise descendant jusqu'au genou) pour les hommes.

Les autorités interdisent la création de partis politiques sur la base de l'appartenance religieuse et continuent à interdire le parti islamiste An-Nahdha. Elles affirment que les partis religieux pourraient véhiculer l'extrémisme et qu'en empêchant les partis politiques de devenir des vecteurs d'intolérance, de haine et de terrorisme, elles favorisent la tolérance sociale. Les autorités surveillent les islamistes de très près et ne délivrent pas de passeport à certains islamistes présumés. Elles affirment que seule la justice a le pouvoir de révoquer les passeports; toutefois, des rapports indiquent que la séparation des pouvoirs est rarement constatée dans les affaires politiques sensibles.

Des décrets gouvernementaux remontant à 1981 et 1986 interdisent le port de tenues sectaires (ce que l'on interprète généralement par le port du hijab) dans les bureaux de la fonction publique et découragent les femmes de le porter dans la rue et lors de certaines manifestations publiques. En 2006, un arrêt d'un tribunal d'instance a déclaré anticonstitutionnel le décret de 1986, mais il n'est pas contraignant. Les autorités ont déclaré que le hijab signale l'appartenance à un groupe intégriste qui se cache derrière la religion pour atteindre ses objectifs politiques et que d'après l'école de pensée musulmane moderne, le port du hijab n'est pas une obligation. Les autorités affirment que le hijab est une tenue sectaire d'origine étrangère et justifient l'interdiction de le porter dans les institutions publiques par la nécessité de garantir l'impartialité des fonctionnaires.

Aucune législation n'interdit aux musulmans de se convertir à une autre religion, et les autorités n'exigent aucune déclaration officielle des conversions. Toutefois, elles pratiquent parfois le harcèlement et la discrimination à l'encontre des musulmans convertis à une autre religion et recourent aux tracasseries administratives pour décourager les conversions.

Le prosélytisme envers les musulmans est considéré comme un acte troublant l'ordre public et donc illégal. Tandis que les autorités ont dans le passé déporté des étrangers non-musulmans soupçonnés de prosélytisme et ne les ont pas autorisés à revenir en Tunisie, de récents rapports indiquent que les autorités préfèrent refuser le renouvellement des visas de missionnaires présumés ou encore faire pression sur leurs employeurs pour qu'ils ne renouvellent pas leurs contrats.

En application de la loi coutumière basée sur la charia, les autorités interdisent aux femmes musulmanes d'épouser un non-musulman en Tunisie. Toutefois, elles reconnaissent généralement le mariage des femmes musulmanes qui ont épousé des non-musulmans à l'étranger. Cependant, il arrive parfois que les autorités ne reconnaissent pas la légalité de telles unions, ce qui oblige le couple à recourir à la justice pour obtenir un arrêt du tribunal. Lorsqu'un homme se convertit à l'islam, il a le droit d'épouser une musulmane. Les hommes musulmans et les femmes non-musulmanes qui sont mariés ne peuvent pas hériter l'un de l'autre et les enfants de ces mariages, qui sont considérés par les autorités comme des musulmans, ne peuvent pas hériter de leur mère.

En général, l'interprétation du droit civil basée sur la charia ne s'applique qu'à certaines affaires familiales. Certaines familles évitent les restrictions de la charia en matière d'héritage en faisant exécuter des contrats de vente entre parents et

enfants; elles veillent ainsi à ce que fils et filles reçoivent des parts égales d'héritage.

Le droit civil est codifié. Toutefois, il est bien connu que des juges ont passé outre les lois du code civil ou les lois sur l'héritage lorsque leur interprétation de la charia les contredisait. Par exemple, les lois du code civil remettent aux femmes la garde des enfants mineurs. Toutefois, lorsque des pères s'y sont opposés, les juges ont généralement refusé de donner aux femmes la permission de sortir du pays avec leurs enfants, au motif que d'après la charia, le père est le chef de famille et à ce titre, doit autoriser ses enfants à voyager.

Les pouvoirs publics contrôlent et subventionnent les mosquées et paient les salaires des imams (clercs). Le président nomme le Grand Mufti de la République. La loi de 1988 sur les mosquées stipule que seul le personnel désigné par l'État a le droit d'organiser des activités dans les mosquées et que les mosquées doivent rester fermées, sauf à l'heure des prières et des cérémonies religieuses autorisées telles que les mariages ou les enterrements. Pourtant, plusieurs mosquées historiques sont partiellement ouvertes au tourisme et aux visiteurs quelques heures par jour, plusieurs jours par semaine. Les nouvelles mosquées peuvent être construites conformément aux règles de l'aménagement urbain. Mais une fois terminées, elles deviennent la propriété de l'État. Les autorités auraient informé les imams que ceux qui se servent des mosquées pour « répandre certaines idéologies » seraient poursuivis en justice.

Les autorités reconnaissent toutes les organisations religieuses chrétiennes et juives établies avant l'indépendance, acquise en 1956. Bien que les autorités permettent aux églises chrétiennes d'exercer librement leurs activités tant qu'elles ne font pas de prosélytisme, elles n'ont officiellement reconnu que l'église catholique lors du concordat de 1964 avec le Saint Siège. Outre l'autorisation de 14 églises « au service de toutes les sectes du pays », les autorités reconnaissent les dons fonciers signés par le Bey de Tunis aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles qui permettent à d'autres églises d'exercer leurs activités. De temps en temps, des groupes catholiques et protestants organisent des services dans des résidences privées ou dans d'autres lieux.

Les groupements confessionnels sont soumis aux mêmes restrictions de liberté d'expression et de presse que les groupes laïcs. Aucune loi n'exige que les autorités approuvent une quelconque documentation imprimée localement avant sa publication ou sa distribution. Les groupements chrétiens ont toutefois indiqué que les autorités ne les autorisent généralement pas à publier et à distribuer des textes

chrétiens en langue arabe. Ces groupes indiquent qu'ils peuvent distribuer sans problème des publications religieuses, préalablement approuvées, rédigées dans des langues européennes mais que seules les églises établies sont autorisées à distribuer des publications religieuses aux paroissiens. Les autorités considèrent la distribution de documents religieux par d'autres groupes comme un « danger pour l'ordre public » et donc un acte illégal.

Les autorités permettent à la communauté juive d'exercer librement sa religion et paient le salaire du Grand Rabin. Elles assurent aussi la sécurité de toutes les synagogues et subventionnent partiellement la restauration et l'entretien de certaines d'entre elles. Des employés de l'État sont chargés de l'entretien des pelouses du cimetière juif de Tunis.

Les autorités permettent à la communauté juive de gérer des écoles confessionnelles privées et elles autorisent les enfants juifs de l'île de Djerba à partager leur journée d'étude entre l'école publique laïque et l'école confessionnelle privée. En juin 2008, *Magharebia* signalait que l'école publique Essouani était la seule école où des enfants juifs et musulmans étudiaient ensemble. Pour satisfaire les besoins des élèves juifs qui considèrent le samedi comme un jour sacré, les autorités scolaires ont statué que les élèves musulmans suivraient des cours d'éducation religieuse musulmane le samedi pendant que leurs camarades juifs assisteraient à des cours d'éducation religieuse juive dans les écoles juives de Djerba. Il y a aussi une petite école privée juive à Tunis.

Les autorités considèrent la confession bahaï comme une secte hérétique de l'islam et autorisent ses fidèles à pratiquer leur foi uniquement en privé. Elles permettent aux bahaïs de réunir leur conseil national dans leurs résidences privées; trois assemblées spirituelles locales, le conseil de direction local, ont été élues depuis 2004.

L'éducation religieuse musulmane est obligatoire dans les écoles publiques mais dans le secondaire, le programme des cours de religion inclut aussi l'histoire du judaïsme et du christianisme. L'école coranique Zeitouna Qur'anic est rattachée au système universitaire national, qui, sinon, est laïque.

Les ONG religieuses et laïques sont assujetties aux mêmes règles juridiques et administratives qui restreignent quelque peu la liberté de réunion. Par exemple, toutes les ONG ont l'obligation d'informer les autorités, avec un préavis minimum de trois jours, de la tenue de réunions dans des lieux publics, et doivent soumettre au ministère de l'Intérieur la liste de toutes les personnes participant à ces réunions.

Les autorités permettent à un petit nombre d'ONG caritatives confessionnelles étrangères d'exercer leurs activités et d'offrir des prestations de services sociaux.

Les autorités observent les jours de fête musulmans de l'Aid el-Adha, du Nouvel An musulman, de la naissance du prophète Mahomet et l'Aid al-Fitr qui sont des jours de fête nationale.

### Restrictions de la liberté de religion

Depuis l'accès à l'indépendance en 1956, les autorités n'ont pas autorisé la légalisation de groupes chrétiens protestants désireux d'ouvrir de nouvelles églises. Par conséquent, la plupart des groupes chrétiens n'essaient plus de déposer de demande.

Bien que les autorités n'aient pas agréé en 1999 la demande d'inscription émanant de l'Association de la communauté juive de Tunis, le président de l'association et le conseil des gouverneurs continuent à se réunir toutes les semaines et à exercer des activités religieuses et du travail caritatif sans être inquiétés. Le 2 avril 2007, le gouverneur de Medenine a approuvé la demande d'inscription d'une organisation juive à Djerba. Le groupe a exercé des activités religieuses et du travail caritatif sans être inquiété, que ce soit avant ou après avoir été officiellement approuvée.

Selon certains comptes-rendus, la police aurait demandé à des femmes d'ôter leur voile au bureau, dans les rues, à l'université et dans certaines réunions publiques. On voit pourtant couramment des femmes porter le hijab dans divers lieux publics.

Les autorités scolaires ont sanctionné à plusieurs reprises le port du hijab, ce qui constitue également une mesure dissuasive. Le 3 juillet 2008, des ONG locales ont indiqué que l'administration du Lycée du 7 novembre à Dar Chaabane El Fehri avait demandé aux élèves d'enlever leur hijab avant de se voir décerner des prix. Selon une ONG locale, le 13 septembre 2008, le directeur de l'Institut supérieur d'études technologiques de Sidi Bouzid a demandé aux étudiantes qui portaient le hijab de signer des déclarations disant qu'à l'avenir elles renonceraient à le porter, reconnaissant qu'elles seraient expulsées si elles ne respectaient pas cet engagement. En mai 2009, des ONG nationales ont signalé que des administrateurs de l'Institut supérieur de biotechnologie de Sfax avait provisoirement expulsé six étudiantes le 30 avril et leur avait fait signer une promesse de ne plus porter le hijab.

De fréquents rapports signalent que la police a harcelé ou détenu des hommes portant la barbe et/ou des tenues islamiques traditionnelles. D'après des avocats défenseurs des droits de la personne, les autorités interrogent et détiennent certains musulmans que l'on a observés en train de prier fréquemment à la mosquée.

#### Enfreintes à la liberté de religion

En 2007 et 2008, selon les allégations de certains groupes de défense des droits de la personne et d'avocats de la défense, les autorités ont arrêté des hommes en raison de leur tenue musulmane, de leur présence fréquente dans des mosquées ou d'autres actes liés à leur pratique de l'islam.

Aucun cas de prisonnier ou de détenu politique n'a été signalé.

#### Conversion religieuse forcée

Aucun cas de conversion religieuse forcée n'a été signalé, y compris de mineurs de nationalité américaine préalablement kidnappés ou sortis illégalement du territoire des États-Unis et aucun refus de renvoyer ces ressortissants américains aux États-Unis n'a été signalé.

#### Améliorations du respect de la liberté de religion et évolution positive

Les autorités ont favorisé les échanges interconfessionnels en parrainant régulièrement des conférences et des séminaires sur la tolérance religieuse. A titre d'exemple, les 16 et 17 février 2009, le gouvernement tunisien a accueilli un séminaire international de promotion de la tolérance religieuse intitulé « Information religieuse et les difficultés de notre époque ».

Les autorités ont aussi facilité et assuré la promotion du pèlerinage annuel juif à la synagogue El-Ghriba de Djerba, célébré les 11 et mai 2009 lors de la fête juive de Lag B'Omer. D'après des commentaires des médias et des témoins oculaires, environ 6000 juifs, la plupart ayant des liens avec la Tunisie, sont venus de l'étranger pour participer au pèlerinage. Selon le président de la communauté juive de Djerba, c'était l'assistance la plus nombreuse depuis l'attentat contre la synagogue, perpétré en 2002 par Al Qaïda, qui a fait 21 morts. Les dirigeants juifs locaux ont déclaré que 20 à 25 % de ces pèlerins étaient des Israéliens qui ont bénéficié de l'assouplissement des politiques relatives aux voyages, entrées en vigueur en 2004.

### Section III. Respect de la liberté de religion par la société

Bien que la conversion religieuse soit autorisée, la société exerce de fortes pressions pour que les musulmans ne se convertissent pas à d'autres religions. Les musulmans convertis sont confrontés à l'ostracisme social.

Bien que les laïcs des classes moyennes et supérieures découragent traditionnellement les femmes de porter le hijab, des anecdotes suggèrent que, pour des raisons sociales et religieuses, le nombre de jeunes femmes des classes moyennes vivant en milieu urbain qui choisissent de porter le hijab s'est encore accru pendant la période couverte par ce rapport.

Certains dessins humoristiques ont représentés des juifs sous forme caricaturale et péjorative pour dépeindre Israël et les intérêts israéliens. Les dessinateurs étaient pour la plupart à l'étranger, et ces dessins ont ensuite été reproduits localement.

### Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement américain discute de la liberté de religion avec le gouvernement tunisien dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de la personne. L'ambassade américaine entretient de bonnes relations avec les chefs des groupes confessionnels minoritaires et majoritaires dans l'ensemble du pays, et l'ambassadeur des États-Unis et autres diplomates se sont réunis régulièrement avec les représentants du gouvernement et les chefs religieux musulmans, chrétiens et juifs pendant toute la période couverte par ce rapport. L'ambassadeur et certains diplomates ont visité la synagogue El-Ghriba à Djerba pendant le pèlerinage annuel célébré lors de la fête juive de Lag B'Omer et ont rencontré les chefs religieux locaux. L'ambassade favorise les échanges réguliers, notamment les initiatives qui mettent en lumière les traditions américaines de tolérance religieuse et de pluralisme.